FRC 41
32163
C 25c
Fnc
25956

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE TALOT,

Sur la réorganisation de la garde nationale.

Séance du 5 thermidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA réorganisation des gardes nationales dans toute la République est aussi vivement desirée qu'elle est nécessaire pour le retour de l'ordre & le maintien de la liberté.

THE NEWBERRY LIBRARY

Mais du choix de leurs officiers dépendent l'accord des citoyens entre eux & la régularité du ſervice qu'ils ſont appelés à faire.

C'eſt une belle prérogative, & qu'il n'appartient qu'à une République de conſacrer, que celle de laiſſer aux citoyens le droit de ſe garder & de faire leur police eux mêmes.

Du moment qu'un citoyen cherche à ſe ſouſtraire à un devoir auſſi ſaint, il aliène ſa liberté; & l'exemple venant à gagner, la liberté publique ſe trouve eſſentiellement compromiſe.

Vous n'avez pas oublié, ſans doute, ô généreux Français, cette époque fortunée & à jamais mémorable, où, briſant avec indignation les fers du royaliſme, arborant la cocarde tricolore & endoſſant la ſainte giberne de la patrie, vous vous métamorphoſâtes en gardes nationales & plaçâtes ſur vos drapeaux cette deviſe ſacrée: *Vivre libre, ou mourir!*

La liberté ſourit à ce dévouement ſublime; & ſon génie, vous conduiſant parmi les mille & mille écueils que ſemoit & multiplioit ſous vos pas la royauté agoniſante, vous fit traverſer avec énergie les orages & les dangers inſéparables d'une auſſi étonnante révolution.

Mais auſſi qu'elle eſt brillante, la récompenſe qui couronne vos immortels travaux!

Au dehors, des ennemis nombreux & aguerris, mais vaincus par le bouillant courage & les ſuccès éclatans de nos invincibles guerriers, & forcés à une paix ſtable & glorieuſe pour notre République.

Au-dedans, une conſtitution ſage que nous ne devions jamais oſer eſpérer, d'après les déchiremens en tous ſens qui ſe ſont faits au cours de la révolution.

Conſervons, maintenons un état de choſes auſſi proſpère & acheté par tant de ſacrifices généreux, & qu'il faſſe à jamais la gloire & le bonheur des Français.

Mais je dois vous en avertir, braves gardes nationales, ſi ce feu ſacré de la liberté qui embraſa vos cœurs en 1789 ne ſe ranime par un mouvement électrique, ſi vous ne ſentez pas tout le prix de vos droits politiques, le bienfait de la conſtitution de l'an 3, combien il eſt eſſentiel d'obéir aux lois, de comprimer le crime & de laiſſer à la vertu ſon noble élan, c'en eſt fait, la liberté eſt en danger, & vous ſerez précipités dans un abyme de maux.

Je dois cette déclaration à ma conſcience, à mes concitoyens, à mes collègues, que, dans ce moment-ci, la France eſt preſſée entre deux factions: l'une fait marcher en tête la guillotine; l'autre, la potence.

Gardes nationales, troupes de ligne, & vous, repréſentans du peuple, hâtez-vous de vous former en colonnes ſerrées & de marcher conſtamment au milieu de ces deux monſtres également avides de ſang, de pillage & de vengeances: ſans quoi, je vous le prédis, s'ils en viennent aux mains, le combat ébranlera l'Europe, & celui qui triomphera ſera terrible, implacable..... & les maux paſſés dont on ſe plaint avec raiſon ne ſeront que des jeux d'enfans, en comparaiſon des horreurs innombrables auxquelles vous devez vous attendre, ſi vous ne ſavez les prévenir avec ſageſſe & fermeté.

Il n'eſt qu'un ſeul moyen d'empêcher tant de calamités, de déſaſtres; le Conſeil me permettra de le lui offrir.

Ecartons, ô mes collègues! écartons ces défiances que la malveillance a ſemées parmi nous; que les eſprits ſe rapprochent & ſe concilient; rendons à nos diſcuſſions ce calme, cette dignité, qu'elles n'auroient jamais dû perdre, & qui doivent caractériſer les délibérations des repréſentans d'un grand peuple.

Elevons, élevons dans cette enceinte un autel à la concorde, & ſoyons en harmonie avec le Directoire exécutif: oh! alors nous recueillerons les bénédictions d'un peuple immenſe & bon que nos diſſentions affligent & vont précipiter dans un gouffre de maux.

Pardonnez, repréſentans, ſi je me ſuis écarté un inſtant de mon ſujet. Mes motifs ſont trop louables pour que vous dédaigniez de les apprécier ; ils partent d'un cœur brûlant d'amour pour la patrie & plein de reſpect pour la repréſentation nationale.

Puiſſent les ſentimens que je viens d'émettre rétablir la confiance & le calme parmi nous, & ranimer parmi les gardes nationales ce zèle, ce dévouement, qui les firent admirer de l'Europe dès l'aurore de notre révolution ! Je me plais à croire qu'ils n'ont été qu'un moment ſuſpendus, & qu'ils vont les manifeſter de nouveau & avec le même enthouſiaſme.

Mais je reviens à l'objet de la diſcuſſion. Eſt-il utile, eſt-il prudent, eſt-il politique de créer dans les gardes nationales des compagnies de grenadiers, de chaſſeurs, de cavalerie? je ne le penſe pas.

La conſtitution a diviſé la force armée en gardes nationales ſédentaires & en gardes nationales ſoldées : ces dernières ſont deſtinées à combattre aux frontières, les premières à maintenir l'ordre dans la République.

Il eſt néceſſaire à la guerre d'avoir des grenadiers, chaſſeurs & cavaliers.

Non - ſeulement une pareille formation eſt inutile dans la garde nationale ſédentaire, mais encore elle eſt un privilège & devient conſéquemment un objet de rivalité que vous devez prévenir; & tout le monde ſe rappelle qu'au cours de la révolution, les compagnies dont il eſt queſtion, à très-peu de départemens près, furent un ſujet de jalouſie qui non-ſeulement amena des rixes particulières entre les gardes nationaux, mais encore produiſit des diſſentions entre elles très-nuiſibles au ſervice.

Sans vouloir rappeler ici le paſſé, j'obſerverai qu'à différentes époques de la révolution, les compagnies de grenadiers, chaſſeurs, de pluſieurs grandes communes, notamment

de celle de Paris, furent égarées par des intrigans perfides qui leur firent tenir une conduite diamétralement opposée à l'esprit de leur institution, ce qui donna des regrets & un chagrin mortels à la majeure partie des bons citoyens qui les composoient.

L'expérience du passé doit nous servir de leçon pour l'avenir.

D'ailleurs, la formation de ces compagnies de grenadiers, chasseurs & cavaliers, présentant l'idée de dépenses assez considérables pour l'uniforme & l'équipement, & en outre d'un service extraordinaire & beaucoup plus actif que celui des compagnies du centre, ces motifs en éloigneront nécessairement une foule de bons citoyens.

Ajoutez à cela que, dans le service ordinaire, on donne toujours à ces compagnies les postes les plus agréables; ce qui mécontente infiniment la garde nationale, & éteint en elle cette émulation que vous cherchez à rappeler.

Enfin, dans un corps de citoyens se gardant & faisant leur police eux-mêmes dans leurs propres communes, il ne doit point y avoir de privilège ni de distinction, sans quoi l'on s'éloigne des principes & l'on manque son but.

D'où je conclus que les compagnies proposées ne doivent pas avoir lieu.

Je trouve que les bataillons de gardes nationales sont trop nombreux, portés à huit cents hommes & à dix compagnies, non-seulement parce qu'on ne trouvera pas facilement dans certaines communes d'emplacement commode & à portée des citoyens pour des rassemblemens aussi considérables, mais encore parce qu'un bataillon aussi nombreux étend trop la surveillance des chefs & leur fait employer un temps souvent précieux pour leurs affaires.

Je crois que les bataillons devroient être fixés à cinq cents hommes au plus, & à huit compagnies.

Je demanderois aussi que l'adjudant eût le titre d'adjudant-major, avec rang de premier capitaine, afin qu'il commandât de droit le bataillon en cas d'absence ou de maladie de son chef.

Je voudrois qu'il fût créé un adjudant sous-officier par bataillon, qui commandât le service journalier des sous-officiers, comme l'adjudant-major commande celui des officiers; & qui secondât ce dernier dans les manœuvres.

Je demande le rapport de l'art. 8 du tit. 2, portant:

« Qu'en cas de réunion de plusieurs légions d'un même département, l'administration centrale conférera le commandement en chef à un des chefs de légion de tout autre canton que ceux dont les bataillons se trouveront réunis.

En effet, cette disposition a des inconvéniens majeurs: d'abord, parce qu'elle donne à des gardes nationales un chef qu'ils ne connoissent ni n'ont choisi, tandis qu'il est de principe constitutionnel qu'ils doivent nommer leurs chefs eux-mêmes: ensuite, quelques bons choix que fasse l'administration, il ne peut inspirer la même sécurité, ni espérer la même obéissance, la même confiance, qu'un chef qu'on s'est choisi entre citoyens; il étoit bien plus simple, bien plus naturel, de dire qu'en pareil cas le plus ancien chef de légion auroit le commandement. La confiance ne se commande pas; elle s'inspire.

Je demande une modification à l'art. VII, tit. I, portant que les citoyens âgés de soixante ans & plus soient dispensés de tout service personnel dans la garde nationale, & même du remplacement.

Je suis d'accord sur le principe pour ceux qui sont peu fortunés.

Mais j'observerai au Conseil que la garde nationale étant établie pour la sûreté des personnes & des propriétés, & pour la tranquillité publique, il ne me paroît pas juste qu'un père

de famille, obligé de travailler pour faire ſubſiſter ſa femme & ſes enfans, conſacre ſon temps, ou ſoit aſtreint au remplacement, tandis que le citoyen âgé de ſoixante ans, jouiſſant d'une fortune conſidérable, ne concourroit en rien pour qu'on veillât à la conſervation de ſes propriétés & de ſa perſonne : je penſe qu'il doit payer ſon remplacement. J'ajouterai au Conſeil que, dans telle commune, une diſpoſition telle que celle qu'on vous propoſe, ſi elle étoit adoptée, augmenteroit infiniment les tours de ſervice, & greveroit les citoyens les moins aiſés en faveur des plus riches.

Le projet ne parle pas du tout du porte-drapeau : j'aurois deſiré que, pour éviter juſqu'à l'ombre d'une difficulté, en imitation de ce qui ſe pratique dans les troupes de ligne, on eût dit que le drapeau ſeroit porté par le plus ancien ſergent-major du bataillon.

En me réſumant, je demande que les compagnies de grenadiers, chaſſeurs & cavaliers, n'aient pas lieu ;

Que les bataillons de gardes nationales ſoient réduits à cinq cents hommes au plus, diviſés en huit compagnies ;

Que l'adjudant ait le titre d'adjudant-major avec rang de premier capitaine, afin qu'il puiſſe remplacer au beſoin & ſans difficulté le chef de bataillon ;

Qu'il ſoit créé un adjudant ſous-officier par bataillon ;

Qu'un chef de légion étranger aux cantons des légions raſſemblées ne puiſſe les commander ; mais qu'elles le ſoient au contraire par le plus ancien chef de légion de ces cantons, ſans que l'adminiſtration centrale puiſſe déranger cet ordre de choſes ;

Que les particuliers riches, quoiqu'agés de ſoixante ans & plus, ſoient aſtreins au remplacement ;

Que le plus ancien ſergent-major de chaque bataillon ſoit porte-drapeau ;

556

Et finalement, qu'afin d'avoir un ſervice uniforme dans toute la République, & qui ne donnât lieu à aucune réclamation, on devroit conſacrer, par un article particulier, que le ſervice ordinaire commenceroit toujours par la tête de chaque compagnie juſqu'à ce qu'elles ſoient coulées à fond;

Que les corvées commenceroient par la queue des compagnies,

Et que les détachemens ſe prendroient tous à-la-fois par la tête & par la queue des compagnies, dans le cas où le bataillon entier ne ſeroit pas obligé de marcher, & pour ne pas enlever tout-à-la-fois les hommes d'un même quartier. A ce moyen, vous auriez un ſervice uniforme & parfaitement régulier.

Telles ſont mes propoſitions. Le Conſeil les prendra en conſidération, s'il le juge convenable. Au ſurplus, j'appuie le projet de votre comité dans ſes autres diſpoſitions.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Thermidor, an V.